

# Union Nationale des Syndicats Autonomes



+ efficace avec l'Unsa!

L'Unsa, le syndicat  
utile et efficace



Ne cherchez plus, l'**UNSA** vous informe

## Spécial TEMPS PARTIEL

### LA GESTION DES TEMPS PARTIELS

Instruction DG N°2014-36 du 18 avril 2014

voir la note →



La gestion des temps partiels annualisés fera l'objet d'un prochain « **Ne cherchez plus, l'UNSA vous informe** »

### PRECISIONS QUESTIONS – REPONSES DP

#### 1. DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

L'agent doit s'adresser à son manager (DP avril 2013).

Les services de la Direction générale ont suspendu la mise en œuvre de la note concernant la gestion des temps partiels dans l'attente de l'arrêté d'extension relatif à l'accord sur le temps partiel. De plus, la date d'effet de cet accord a été repoussée au 1er juillet 2014.

Par conséquent, les renouvellements d'autorisation de travail à temps partiel ont été reconduits dans les conditions prévues par la CNN qui annule et remplace la note diffusée en fin d'année 2013 (DP février 2014).

En principe, les modifications de quotité de travail s'apprécient pour l'année entière. Cependant, les situations exceptionnelles (en cas de survenance d'une difficulté personnelle) seront examinées au cas par cas (DP mai 2014).

# Union Nationale des Syndicats Autonomes



+ efficace avec l'Unsa!

L'Unsa, le syndicat  
utile et efficace



## 2. JOUR TEMPS PARTIEL / ACTIVITE

Présence exceptionnelle pour raison de service (DP janvier 2014).

Si salarié à temps partiel choisi : il peut se faire rémunérer la journée à 125% à condition d'une couverture travaillée les autres jours de la semaine.

Si salarié à temps partiel parental : la CAF n'admet pas le principe d'heures excédentaires du fait du complément qu'elle verse.

## 3. TEMPS PARTIEL / FORMATION

En cas de formation durant une journée de temps partiel : la journée ne peut donner lieu à indemnisation car elle ne rentre pas dans le champ des heures complémentaires (DP janvier 2014).

La région Alsace respecte les directives de la Direction générale : il est préconisé lorsque les jours de travail des agents sont modifiés (par exemple pour suivre une formation ou une réunion de service) que la récupération intervienne dans le cadre de la semaine (pour respecter la durée prévue au contrat) ou au plus tard dans le mois.

Par dérogation, et à titre exceptionnel ayant trait à la nécessité de service, la ligne managériale pourra proposer la solution du paiement (DP mai 2014).

En cas de mi-temps thérapeutique : la Direction ne peut demander à un agent de participer à une journée de 7h de formation, sauf à titre exceptionnel et avec l'accord de l'agent (DP avril 2014).

## 4. TEMPS PARTIEL / DECOMPTE CONGES HOROQUARTZ

Il existe un décalage d'un mois entre le décompte de congés sur le bulletin de salaire et celui d'HOROQUARTZ (DP janvier 2014).

## 5. TEMPS PARTIEL / CONGES PAYES

Un agent travaillant à 80% (temps partiel le mercredi), qui pose 5 mardis en congés payés, se verra déduire 10 jours de congés payés (5 mardis et 5 mercredis) - (DP avril 2013).

Si l'agent pose un 6ème mardi, le mercredi sera également comptabilisé en congés payés. Il n'y a pas de plafonnement à 5 jours (DP août 2013).

# Union Nationale des Syndicats Autonomes



+ efficace avec l'Unsa!

L'Unsa, le syndicat  
utile et efficace



## 6. TEMPS PARTIEL / CET

Depuis la mise en application de la nouvelle règle de gestion des congés payés du 1<sup>er</sup> juin 2013, un agent à temps partiel qui souhaite épargner sa 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés, doit poser 5 jours dans son CET.

Lorsque ce même agent souhaite poser une semaine à partir de son CET non monétisable, épargné avant le 1<sup>er</sup> juin 2013, il devra poser 5 jours qui lui seront intégralement décomptés. Une anomalie de type 9 sera déclenchée. Il devra parallèlement, faire une demande expresse à la Direction des Ressources Humaines, via son manager, pour qu'une journée lui soit re-créditée dans son CET. Le Service Gestion Administrative du Personnel vérifiera la conformité avant régularisation dans HOROQUARTZ.

## 7. TEMPS PARTIEL ET COTISATIONS VIEILLESSE

**Statut public** : la cotisation retraite à taux plein est possible uniquement sur la cotisation concernant la « retraite supplémentaire » (hors sécurité sociale). Dans ce cas, l'agent prend en charge la cotisation salariale et la cotisation patronale sur le différentiel entre le salaire à 100% et le salaire à temps partiel.

**Statut privé** : pas de cotisation sur la base d'un temps plein possible (DP février 2014).

UNSA Pôle emploi Alsace  
Immeuble Le Lawn  
27 rue Jean Wenger Valentin  
67030 STRASBOURG CEDEX

Tel : 03 88 10 02 45 – 06 01 18 86 24  
Syndicat.UNSA-Alsace@pole-emploi.fr